

Les parties contractantes examineront soigneusement les réclamations qui leur sont adressées et y répondront promptement sans porter en compte aucun port de lettre ni de télégramme.

Art. 26. Lorsqu'une perte ou avarie se produira sur un parcours étranger à l'une des deux parties contractantes, l'administration en cause fera valoir auprès de l'administration étrangère la réclamation de l'expéditeur à une indemnité avec le même intérêt que s'il s'agissait de ses propres envois et conformément aux dispositions des conventions existantes ou à intervenir entre l'administration des chemins de fer belges ou l'administration des postes fédérales et l'administration étrangère.

Art. 27. Les taxes, déboursés et remboursements sont énoncés de part et d'autre sur les feuilles de route en francs et centimes et le poids en kilogramme avec ses subdivisions.

Il est convenu que, pour l'établissement des taxes et la mise en compte des déboursés et remboursements, le taux du thaler correspond à 3 fr. 75 cent.

Les décomptes entre les deux administrations seront établis trimestriellement; le reliquat sera payé par l'administration débitrice en monnaie ayant cours légal dans le pays au profit duquel le décompte se soldera. La liquidation des décomptes s'opérera de manière que la perte sur le change des monnaies soit supportée par les deux administrations.

Art. 28. Les deux administrations sont autorisées à déterminer par un règlement spécial les mesures d'exécution de la présente convention, et à modifier de commun accord par la voie administrative les dispositions de cette convention en tant qu'elles ne touchent ni le tarif ni la garantie.

Art. 29. Les dispositions de la présente convention, en tant qu'elles concernent les postes fédérales, sont également applicables aux bureaux des postes situés dans les provinces de la Hesse Grand-Ducale ne faisant pas partie de la Confédération de l'Allemagne du Nord.

Art. 30. La présente convention sera mise en

vigueur le 1^{er} juin 1868. A partir de cette date, les conventions actuelles, relatives à l'échange des colis postaux, cesseront leurs effets.

Cette convention pourra être dénoncée d'année en année moyennant un avertissement donné six mois à l'avance.

Les ratifications seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention en double expédition et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 26 mars 1868.

(L. S.) BISMARCK.

(L. S.) NOTHOMB.

L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 2 mai 1868.

125. — 28 MARS 1868. — Arrêté ministériel. — Chasse à la bécasse. — Clôture. (Monit. du 31 mars 1868.)

Le ministre de l'intérieur,

Revu son arrêté du 18 février dernier,

Arrête :

La clôture de la chasse à la bécasse, dans les bois, est fixée au 20 avril prochain à minuit.

EUDORE PIERRE.

126. — 28 MARS 1868. — LOI sur les caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs (1). (Monit. du 2 avril 1868.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les associations connues sous la dénomination de caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, pourront, comme les sociétés de secours

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1866-1867.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 10 mai 1867, p. 398.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 8 novembre 1867, p. 24.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 19 novembre 1867, p. 153-155.

SÉNAT.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 21 décembre 1867, p. XIII-XIV.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 24 mars 1868, p. 91.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Une loi du 3 avril 1851 a donné aux sociétés de secours mutuels la faculté de se faire reconnaître par le gouvernement, et d'obtenir ainsi certains avantages consistant à pouvoir ester en justice, à jouir du *pro Deo* et à recevoir des donations ou legs d'objets mobiliers.

Le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre aujourd'hui a pour objet d'étendre l'application de cette loi aux associations connues sous la dénomination de caisses communes de prévoyance des ouvriers mineurs, et qui, dans des circonstances déterminées et dans la mesure de leurs ressources, peuvent accorder des pensions aux associés et à leurs

mutuels, être reconnues par le gouvernement.

Les caisses de prévoyance ont pour objet d'accorder, dans les conditions et dans les limites à déterminer par leurs statuts, des pensions et secours :

familles. Ce projet est rendu nécessaire uniquement par cette faculté de donner des pensions que n'ont pas les caisses de secours, et c'est sous ce rapport seul qu'il diffère de la loi du 3 avril 1851 (a).

Il semble superflu, messieurs, d'entrer dans de longs développements pour faire ressortir les avantages de ces institutions de prévoyance; elles sont assez connues, et l'on ne peut que rendre hommage à l'esprit de sagesse qui a présidé à leur création, il y a déjà un quart de siècle. Le projet de loi leur permettra de se consolider, en leur donnant un certain caractère de permanence qu'elles n'ont pas aujourd'hui.

Dans la séance de la chambre des représentants du 26 janvier 1854, un projet de loi ayant le même objet avait été déposé par l'un de nos honorables prédécesseurs. Ce projet avait été examiné par les sections et par la section centrale, mais il est resté sans suite par l'effet de la dissolution de la chambre en 1857. Le nouveau projet de loi reproduit en général le précédent, sauf quelques modifications que nous allons indiquer.

L'art. 1^{er} du nouveau projet n'entre dans aucuns détails d'application, comme semblait le faire l'article 1^{er} de l'ancien projet, et il laisse aux statuts de chaque caisse le soin de prévoir et de régler les pensions et les secours selon les cas particuliers et dans la mesure des ressources des caisses.

Les articles 2 et 3 reproduisent les dispositions de l'ancien projet; seulement, il a paru préférable de limiter, d'une manière précise, aux objets mobiliers, la faculté de recevoir des donations et des legs, faculté qui était énoncée d'une manière vague dans l'art. 3, § 3, de l'ancien projet. On est rentré ainsi dans les termes de la loi du 3 avril 1851 sur les sociétés de secours mutuels.

Les art. 4, 5, 6, 7 et 8 sont, sauf quelques légers changements de rédaction, la reproduction du projet de loi précédent.

Le ministre de la justice,

J. BARA.

Le ministre des travaux publics,

JULES VANDERBROECKEN.

PROJET : Conforme à la loi.

RAPPORT fait, au nom de la section centrale (b),
par M. ELIAS.

Messieurs,

Le projet de loi soumis à vos délibérations est la reproduction presque textuelle d'un projet qui fut présenté aux chambres en 1854. A cette époque,

(a) Les recettes annuelles des sociétés de secours mutuels reconnues étaient, en 1863, de 429,415 fr. 21 c.; l'ensemble était de 266,257 fr. 88 centimes.

Les recettes annuelles des caisses de prévoyance étaient, en 1863, de 1.151,168 fr. 38 centimes.

L'ensemble au 1^{er} janvier 1866 s'élevait à 4,385,297 fr. 86 centimes.

(b) La section centrale, présidée par M. E. Vandepereboom, était composée de MM. Muller, de Mear, Delcour, Vleminckx, Braconier et Elias.

1° Aux ouvriers employés à l'exploitation des mines, des minières, des carrières et des usines admises dans l'association;

2° Aux veuves de ces ouvriers et à leurs familles.

toutes les sections de la chambre l'avaient adopté à l'unanimité et presque sans observation. Une dissolution, qui survint quelque temps après, en empêcha l'adoption. Les intéressés et plusieurs chambres de commerce ont persévéré dans la demande qu'ils avaient faite de sa présentation. La loi nouvelle sera donc reçue avec faveur dans le pays.

Cette loi, du reste, n'a qu'un but : c'est de permettre au gouvernement de donner une existence légale à des sociétés qui sont fondées depuis plus de 28 ans et qui fonctionnent régulièrement.

En 1838, à la suite d'un grand malheur arrivé à la houillère de l'Esperance, à Seraing, M. Aug. Visschers, aujourd'hui membre du conseil des mines, publia une brochure dans laquelle il recommandait la création de ces sociétés pour préserver les familles des mineurs des conséquences funestes de ces accidents.

M. J.-B. Nothomb, alors ministre des travaux publics, le pria d'élaborer un projet de statuts pour ces sociétés.

Ce projet, parfaitement rédigé, fut adopté par la première société qui se fonda à Liège en 1839.

Les autres sociétés qui se sont établies depuis dans tous les arrondissements miniers de la Belgique, n'y ont apporté que peu de modifications.

L'utilité des caisses de prévoyance n'est plus contestée aujourd'hui, et les conditions qu'elles doivent réunir sont parfaitement déterminées et presque généralement admises. Aussi, toutes les sections de la chambre ont-elles accueilli avec faveur et sans observation le projet de loi actuel.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres, vous en propose l'adoption.

Avant de terminer ce rapport, votre attention, messieurs, doit être appelée sur un vœu qui a été émis par la quatrième section, et que la section centrale a résolu de vous soumettre. Il se rattache indirectement à la loi actuelle, en ce qu'il intéresse également les ouvriers mineurs.

Il s'agit du travail des femmes et des filles dans l'intérieur des exploitations.

Ce travail donne lieu à des abus, à des dangers, qui vous ont été souvent signalés par les chambres de commerce. Des médecins, qui par leur clientèle sont en position de bien connaître les maladies des houillères, prétendent que ce travail amène presque toujours des détériorations physiques très-graves.

D'un autre côté, la Prusse a interdit ce travail, l'Angleterre a fait de même depuis 1842, et ces interdictions ne paraissent pas avoir été un obstacle au développement de l'industrie. Plusieurs exploitations belges n'ont jamais voulu admettre les femmes dans les travaux souterrains, ou ont renoncé à leur emploi, et ces exploitations ne sont ni les moins considérables, ni les moins bien administrées, ni les moins productives du pays.

Tenant compte de ces faits, la section centrale a pensé que cette question méritait la plus sérieuse attention, tant de la part des chambres que du gouvernement.

Le rapporteur,
N. ELIAS.

Le président,
E. VANDERPREEBOOM.

Art. 2. Les associations qui voudront être reconnues adresseront leurs statuts à la députation permanente de la province dans laquelle elles sont établies.

La députation permanente les transmettra, avec ses observations, au ministre des travaux publics qui les soumettra, s'il y a lieu, à l'approbation du roi.

Art. 3. Les caisses de prévoyance reconnues jouiront des avantages suivants :

1° Faculté d'ester en justice, à la poursuite et diligence de leur administration. Toutefois, lorsque l'affaire excédera la compétence du juge de paix, elles ne pourront plaider qu'avec l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sauf le recours au roi en cas de refus d'autorisation. Elles pourront obtenir exemption des frais de procédure, en se conformant à l'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'art. 4 ;

2° Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés au nom de ces caisses, ou en leur faveur. Seront délivrés gratuitement et exempts des mêmes droits, tous certificats, actes de notoriété ou autres, dont la production devra être faite pour le service de ces caisses ;

3° Faculté de recevoir des donations et des legs d'objets mobiliers, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par le n° 3 de l'art. 76 de la loi communale.

Art. 4. Des arrêtés royaux détermineront :

1° Les conditions et les garanties requises pour l'approbation des statuts des caisses de prévoyance ;

2° Les conditions auxquelles les caisses de prévoyance reconnues seront admises à plaider gratis ;

3° Les causes qui pourront entraîner la révocation de l'acte d'approbation ;

4° Les formes et les conditions de la dissolution, et le mode de liquidation ;

5° L'emploi de l'actif, après le paiement des dettes, en cas de révocation ou de dissolution.

Cet actif pourra être attribué à des caisses du même genre, reconnues par le gouvernement, ou à des bureaux de bienfaisance, chargés de la continuation du paiement des pensions et secours.

Art. 5. Les contraventions aux arrêtés royaux pris en exécution des n°s 3, 4 et 5 de l'article précédent, seront passibles des peines comminées par l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

Art. 6. Les pensions et secours accordés par les caisses de prévoyance reconnues et par les caisses particulières de secours qui en sont les auxiliaires, ne sont ni cessibles ni saisissables. X

Art. 7. Chaque année, avant la fin du mois de mai, l'administration de chaque caisse adressera, à la députation permanente de la province où elle a son siège, conformément au modèle arrêté par le gouvernement, un compte de ses recettes et de ses dépenses pendant l'exercice écoulé.

Elle répondra à toutes les demandes de renseignements que l'autorité lui transmettra sur des faits concernant ces associations.

Disposition transitoire.

Art. 8. Le gouvernement adressera un rapport détaillé aux chambres, sur l'exécution de cette loi, au plus tard dans la session ordinaire de 1869-1870.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de la justice, M. JULES BARA, et par le ministre des travaux publics, M. A. JAMAR.

127. — 28 MARS 1868. — Arrêté royal par lequel il est fait à la société anonyme du Haut-Flénu, à titre de maintenue, pour être réunie à sa mine actuelle, concession des couches de houille Grande-Morette ou Veine à deux layes, Clayaux, Horiau ou Rouge-Veine, Veine à chiens, Petit-Houspin ou Plate-Taille, Grand-Houspin, Horpe, Layette de Désirée, Désirée, Cochez, Jausquette, Bonnet